

Décisions

Décision 8349, 29 juin 2005

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de lait

— Quotas

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, par sa décision 8349 du 29 juin 2005, a approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait, tel que pris par le conseil d'administration, lors d'une assemblée convoquée et tenue à cette fin les 8 et 9 juin 2005 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

La conseillère juridique,

M^e FRANCE DIONNE

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur les quotas des producteurs de lait est modifié par le remplacement, au paragraphe 2^o de l'article 13, de «dès qu'ils sont disponibles» par «dès qu'il est disponible» et de «et» par «ou».

2. Ce règlement est modifié à l'article 14 par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

* Les dernières modifications au Règlement sur les quotas des producteurs de lait (1999, *G.O.* 2, 3806) ont été approuvées par la décision 8137 du 19 octobre 2004 (2004, *G.O.* 2, 4659); les autres modifications apparaissent au «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} mars 2005.

«Dans les cas de maladie grave de l'exploitant ou de maladies graves des vaches laitières occasionnant l'abandon total ou une diminution substantielle de la production, un producteur peut, lorsque les volumes de lait non produits constituant son déficit cumulatif excèdent 30 fois son quota pour une période de 12 mois, cumuler tout déficit cumulatif qui excède 45 fois son quota et le produire ultérieurement.».

3. Ce règlement est modifié, au premier alinéa de l'article 15, par la suppression de «indiquant les avantages dont il veut bénéficier».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2005.

44625

Décision CCQ-053388, 22 juin 2005

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction

— Modifications

Avis est donné par les présentes que, par la décision CCQ-053388 du 22 juin 2005, la Commission de la construction du Québec a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction. Ce règlement apporte des modifications au régime de retraite de l'industrie de la construction.

Ce règlement est édicté sous l'autorité de l'article 92 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20); il donne effet aux clauses portant sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux contenues dans l'entente sur les clauses communes aux quatre conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction, conclue le 28 avril 2004, ainsi qu'à une lettre d'entente modifiant ces clauses, conclue le 15 juin 2005 et déposée à l'un des bureaux de la Commission des relations du travail le 20 juin 2005.

La Commission a soumis le projet de ce règlement au Comité mixte de la construction, conformément à l'article 123.3 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction. Le Comité mixte a émis un avis favorable à l'adoption de ce règlement.

Le président-directeur général,
ANDRÉ MÉNARD

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction *

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., c. R-20, a. 92)

1. L'article 112 du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction est remplacé par le suivant :

«**112.** La Commission établit le taux de rendement applicable aux sommes accumulées au compte général pour un mois donné sur la base du rendement réel ou présumé obtenu pour le troisième mois qui le précède. ».

2. L'article 131 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 1^o, de « , à laquelle s'ajoute un supplément de 12,5 % ».

3. L'article 132 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans la première phrase du troisième alinéa et après les mots « retraite normale », de « , y compris un supplément de 12,5 % ».

4. L'article 133 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa et après « l'annexe II », de « , à laquelle s'ajoute un supplément de 12,5 % ».

5. L'article 134 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa et après « l'annexe II », de « , à laquelle s'ajoute un supplément de 12,5 % ».

6. L'article 137 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Lorsque la rente d'un participant a été établie de manière à tenir compte du droit de son conjoint aux prestations visées au paragraphe 3^o de l'article 142 et que ce conjoint n'a plus droit à ces prestations en vertu de l'article 144, la Commission établit de nouveau la rente de ce participant à la date de prise d'effet du jugement de séparation de corps, de divorce ou d'annulation de mariage, ou, le cas échéant, à la date de dissolution ou d'annulation de l'union civile, ou de cessation de la vie maritale, à la condition que cette date soit postérieure au 30 juin 2005. La Commission procède à cet établissement lorsqu'il y a partage des droits; lorsqu'il n'y a pas de partage, elle y procède sur demande du participant.

Dans le cas où l'événement donnant lieu à la perte des droits du conjoint est survenu avant le 1^{er} juillet 2005, le participant peut demander à la Commission que sa rente soit établie à nouveau pour en tenir compte; le nouvel établissement prend alors effet à compter du premier jour du mois qui suit la date de la demande.

Le montant et les caractéristiques de la rente établie en vertu du deuxième ou du troisième alinéa sont ceux de la rente qui serait payable au participant à la date du nouvel établissement s'il n'avait pas eu de conjoint à la date où a débuté le service de sa rente. ».

7. L'article 140 de ce règlement est modifié par le remplacement de la deuxième phrase par la suivante : « La portion de cette rente relative au compte général, le cas échéant, est calculée selon les taux déterminés à l'annexe II; celle relative au compte complémentaire est calculée en fonction des facteurs d'équivalents actuels applicables à la date de la retraite. ».

8. L'article 141 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « général », de « calculée selon les taux déterminés à l'annexe II ».

9. L'annexe II de ce règlement est remplacée par la suivante :

* La dernière modification au Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction, édicté par la décision CCQ-951991 du 25 octobre 1995 (1995, G.O. 2, 4756), a été apportée par le règlement édicté par la décision CCQ-043359 du 27 avril 2005 (2005, G.O. 2, 1751). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} mars 2005.

«ANNEXE II

(a. 131, 133, 134, 140 et 141)

**Taux de rente annuelle accumulée
au compte général par 1000 heures
travaillées**

Date où les heures ont été travaillées:	Taux de rente par 1000 heures travaillées ajustées:
--	--

Du 1 ^{er} janvier 1963 au 31 décembre 1970:	99,74 \$
Du 1 ^{er} janvier 1971 au 31 décembre 1973:	118,03 \$
Du 1 ^{er} janvier au 30 avril 1974:	203,69 \$
Du 1 ^{er} mai au 31 décembre 1974;	366,02 \$
Du 1 ^{er} janvier 1975 au 31 décembre 1976:	494,27 \$
Du 1 ^{er} janvier 1977 au 31 décembre 1978:	325,54 \$
Du 1 ^{er} janvier 1979 au 31 décembre 1983:	298,29 \$
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1984:	281,33 \$
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1985:	257,60 \$
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1986:	229,26 \$
Du 1 ^{er} janvier au 30 avril 1987:	358,26 \$
Du 1 ^{er} mai au 31 décembre 1987:	516,69 \$
Du 1 ^{er} janvier au 5 novembre 1988:	496,84 \$
Du 6 novembre au 31 décembre 1988:	516,69 \$
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1989:	496,84 \$
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1990:	477,72 \$
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1991:	447,57 \$
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1992:	426,26 \$
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1993:	423,40 \$
Du 1 ^{er} janvier 1994 au 31 décembre 1996:	419,21 \$
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1997:	410,99 \$
Du 1 ^{er} janvier 1998 au 31 décembre 1999:	385,00 \$
Du 1 ^{er} janvier 2000 au 25 décembre 2004:	454,00 \$. ».

10. L'article 1 du présent règlement prend effet le 1^{er} juillet 2005.

11. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.